

Paris, le 10 juillet 2014,

**Lettre ouverte à l'attention de Mme Sylvia PINEL,
Ministre du Logement et de l'Égalité des territoires,
pour le maintien de la qualité de vie en milieu rural**

Madame la Ministre,

Très soucieux de la préservation de l'environnement, nous avons accueilli avec satisfaction la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, qui prend réellement en compte la nécessité de la transition écologique des territoires. En particulier, nous avons apprécié qu'elle permette de lutter plus efficacement contre l'artificialisation des terres et l'étalement urbain, qu'elle renforce le maintien de la biodiversité et la préservation des ceintures agricoles autour des villes.

Si nous partageons les objectifs de la loi ALUR et la plupart des mesures qu'elle propose, il en est une qui selon nous mériterait d'être révisée : la modification apportée à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, qui rend impossible en zone naturelle ou en zone agricole hors STECAL de pouvoir faire autre chose qu'adapter ou rénover un bâtiment existant (article 157**).

Concrètement, la plupart des communes rurales disposent d'habitations qui sont situées dans des espaces naturels ou agricoles. Le plus souvent isolées, ces constructions ne justifient pas la création de STECAL, sauf à conduire à un pastillage des territoires agricoles, ce qui est contraire à l'objectif de la loi et à la volonté de la majorité des élus.

Pour autant, ces maisons existantes et isolées historiquement sur de petites parcelles ont parfois besoin de réaliser des constructions modestes : pour adapter l'habitation au mode de vie de la famille, pour répondre aux objectifs d'amélioration énergétique, ou pour construire une annexe utilisée comme garage, bâtiment d'accueil pour animaux, bâtiment indispensable à l'exercice d'une profession,... En quelque sorte tous aménagements raisonnables mais indispensables à la qualité de vie en milieu rural.

S'il n'était plus possible de procéder à de telles améliorations limitées, seules deux évolutions seraient envisageables sur le long terme, dont aucune n'est satisfaisante :

- soit les bâtiments existants resteront inchangés et trouveront de moins en moins preneurs, contribuant à la désertification du milieu rural et au délitement du « petit patrimoine » qui fait le charme de nos régions.

- soit les propriétaires construiront tout de même, sans autorisation, privant les autorités locales de leur droit de regard sur la qualité des constructions envisagées.

Aussi, pour le maintien de la vie sociale existante en milieu rural, et pour une meilleure applicabilité du droit de l'urbanisme par les maires et par les services de l'Etat, **nous nous permettons de vous solliciter afin que vous modifiiez le paragraphe concerné de la loi ALUR, ou bien que vous précisiez les modalités des adaptations et rénovations dont il est fait mention.**

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Pour le collectif Objectif Transition,

Benoit CHAUVIN,
conseiller territorial de Saint-Barthélemy

De nombreux élus sont concernés par cette situation et se joignent à nous pour cosigner la présente lettre ouverte :

- Evelyne GAREAUX, conseillère régionale de Lorraine
- Bernard HOYE, maire de Gonneville-sur-Mer (14), président de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives
- Eric DELHAYE, adjoint au maire de Laon (02), vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
- Daniel CORBET, maire de Servigny (50), vice-président de la Communauté de Communes de Saint-Malo de la Landes
- Stéphanie MOREAU, conseillère municipale de Saint-Etienne (42)
- Franck DUBOS, conseiller municipal de Cayenne (Guyane)

La liste des élus signataires sera mise à jour sur le site www.objectiftransition.fr au fur et à mesure que d'autres élus nous rejoindront dans notre démarche.

** STECAL : secteurs de taille et de capacité d'accueil limités. Ces secteurs ne concernent que les espaces agricoles.*

*** L'article 157 de la loi ALUR introduit à l'article 121-1-5 du code de l'urbanisme le paragraphe : « Les constructions existantes situées en dehors de ces secteurs et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination. »*